

Châteauroux, le 04/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RESERVE DE LA HAUTE TOUCHE

LA HAUTE TOUCHE
36290 Obterre

Références : 24040401CD

Code AIOT : 0053600264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement RESERVE DE LA HAUTE TOUCHE implanté « LA HAUTE TOUCHE » 36290 Obterre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de contrôle de mise en place d'une station d'épuration provisoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESERVE DE LA HAUTE TOUCHE
- LA HAUTE TOUCHE 36290 Obterre
- Code AIOT : 0053600264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués ;
- Suivi station de traitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dysfonctionnement des installations de traitement.	Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une station d'épuration biologique mobile a été mise en place. Une première analyse des rejets sera effectuée après montée en charge de la biomasse bactérienne, soit après six semaines (semaine 19).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dysfonctionnement des installations de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2016, article 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents.
Prescription contrôlée : Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral s'appliquant à l'établissement, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.
Constats : Une station d'épuration biologique mobile a été installée. Le point de rejet se trouve section parcellaire AV82. Elle est opérationnelle depuis le 28/03/2024. Une première analyse des rejets sera effectuée par un laboratoire agréé après montée en charge de la biomasse bactérienne (semaine 19), soit après six semaines de fonctionnement. La station mobile sera maintenue en fonctionnement jusqu'à la date de fin des travaux d'installation de la nouvelle station d'épuration, soit semaine 47 de l'année 2024, selon le calendrier prévisionnel transmis.
Type de suites proposées : Sans suite